

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9014 du 11 septembre 2012

A.206.064/XI-19.194

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par XXXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 84.755 du 17 juillet 2012 (dans l'affaire 97.328/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, formulée «le cas échéant» dans le dispositif de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution, et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche intitulée «l'application de la loi d'amnistie», ils reprochent au juge administratif de conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef du premier requérant en raison de l'existence d'une loi d'amnistie, alors que celui-ci s'était efforcé de démontrer que cette loi n'était pas appliquée par ses autorités nationales, notamment en s'appuyant sur un rapport d'Amnesty international, et de ne pas répondre à cette argumentation ni «à cette documentation contraire»; que dans une seconde branche intitulée «l'accusation à charge de [Z. A.]», ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers d'écarter l'argumentation qu'ils tiraient du sort subi par XXXXX pour établir qu'on ne pouvait se fier aux versions officielles de l'État et, pour ce faire, de se baser sur les déclarations du premier requérant pour décréter que cet homme s'était rendu coupable de crime de guerre de sorte que la loi d'amnistie ne lui était pas applicable, sans vérifier qu'en réalité, selon la documentation de la partie adverse, il n'était poursuivi que pour meurtre;

Considérant que le moyen n'est manifestement pas recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée à défaut de préciser en quoi cette disposition serait violée, puisque la critique ne porte que sur la motivation de l'arrêt attaqué; qu'il est également manifestement irrecevable en tant qu'il vise les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, puisqu'il ne dénonce en réalité aucune violation de la foi due aux actes;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'obligation de motiver les décisions du Conseil du contentieux des étrangers, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée, consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont

déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers indique clairement, notamment aux considérants 3.8, alinéa 3, et 3.9., les raisons pour lesquelles il ne retient pas l'allégation «erronée» des requérants selon laquelle les autorités pourraient ne pas appliquer la loi d'amnistie en faveur du requérant, écartant ainsi certainement l'argument qu'ils tiraient, à ce propos, des «rapports annexés à la requête» (considérant 3.3); que l'extrait critiqué dans la seconde branche se limite à relever la contradiction existant entre un argument de la requête et un propos tenu par le premier requérant lors de l'audition du 14 octobre 2009 – dont celui-ci ne conteste pas la teneur – et d'en tirer souverainement une conclusion quant à la pertinence de l'argument précité; que le premier moyen manque, à ces égards, manifestement en fait;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 39/65 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, ils exposent que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas au fait que le premier requérant revendiquait expressément l'application de l'article 57/7bis précité, alors qu'à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le juge n'a pas remis en cause l'implication du requérant dans XXXXX lors du conflit interne XXXXX en 2001;

Considérant qu'en décidant que «la seule implication du requérant au sein de XXXXX en 2001 ne peut l'amener à craindre avec raison d'être persécuté, compte tenu de l'existence d'une loi d'amnistie des anciens combattants de XXXXX bien appliquée par les autorités XXXXX», le Conseil du contentieux des étrangers juge certainement et sans équivoque que, sur ce point, «il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée», selon les termes de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX